

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 1-1

ARRÊT AU FOND

DU 11 JUIN 2019

D. D

N° 2019/

Rôle N° RG 17/16392 - N° Portalis DBVB V B7B BBEH2

Z X

C/

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Copie exécutoire délivrée

le :

à :Me Marc LECOMTE

Marie laure BREU LABESSE

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE en date du 03 Juillet 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 16/06990.

APPELANT

Monsieur Z X

né le 23 Juin 1952 à PARIS (75012)

de nationalité Française, demeurant ...

représenté par Me Marc LECOMTE de la SELARL ERGASIA LOUNIS LECOMTE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMEE

L' AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ...

..., CEDEX 13/ FRANCE

représentée par Me Marie laure BREU LABESSE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE substituée par Me Francois xavier GOMBERT, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Mai 2019 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Mme DEMONT, Conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller, faisant fonction de Président,

Mme Danielle DEMONT, Conseiller

Madame Laetitia VIGNON, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 11 Juin 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Juin 2019,

Signé par Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller , faisant fonction de Président, et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

M. X, employé en qualité de gardien téléphoniste par la société CTS France depuis le 1er février 1995, a saisi le conseil des prud'hommes de Martigues le 14 juin 2013 de demandes relatives à des rappels de salaires au titre des majorations pour horaires de nuit, heures supplémentaires, et jours fériés travaillés.

La cause a été appelée à l'audience du bureau de conciliation de la section 'activités diverses' du conseil des prud'hommes le 10 septembre 2013.

Les parties ont été renvoyées à l'audience du bureau de jugement du 26 mai 2014. Suite à la liquidation judiciaire de la société GTS survenue le 23 mai 2014, l'examen de la cause a été renvoyé à l'audience du bureau de jugement du 20 octobre 2014.

À la date du délibéré sur le contentieux, le 12 janvier 2015, la formation paritaire du bureau du jugement s'est déclarée en partage de voix.

Le dossier a été renvoyé à une audience de la formation de départage le 26 juin 2015, où l'audience qui a été reportée à l'initiative de la juridiction.

L'affaire a été plaidée au fond le 20 novembre 2015 et l'affaire a été mise en délibéré au 11 mars 2016. Le délibéré a été prorogé successivement aux 13 mai 2016, 1er juillet 2016, 9 septembre 2016

et aucune décision n'était encore rendue, lorsque par exploit en date du 7 novembre 2016, M. X a fait assigner l'agent judiciaire de l'État en invoquant la violation de son droit à obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable.

Par jugement réputé contradictoire en date du 3 juillet 2017 le tribunal de grande instance d'Aix en Provence a déclaré l'État responsable du fonctionnement défectueux du service public de la justice, débouté M. X de sa demande de dommages intérêts au titre des préjudices matériel et moral à défaut de les justifier, ainsi que de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et condamné l'agent judiciaire de l'État aux dépens.

Le tribunal retient en substance qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'État doit organiser son système judiciaire pour permettre aux juridictions de garantir aux justiciables le droit d'obtenir une décision définitive sur ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable lequel s'apprécie au regard de la complexité de l'affaire, du comportement des parties, et de celui des autorités judiciaires ; qu'aucun élément tenant à la complexité de l'affaire ne justifie le délai écoulé entre le procès verbal de partage des voix du 12 janvier 2015 et le renvoi au 20 novembre 2015, après report de l'audience du 26 juin 2015; que l'audience a été fixée au 20 novembre 2015 et que depuis lors aucun élément d'information n'est produit, de sorte que le tribunal n'a aucune connaissance de l'issue de la procédure ; que seul le défaut de mise à disposition des juridictions des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission explique le délai déraisonnable de traitement de l'instance engagée pour obtenir le paiement de rappels de salaires et de dommages et intérêts ; que la responsabilité de l'État est engagée ;

que le demandeur qui toutefois ne justifie pas de la réalité des préjudices qu'il allègue avoir subis, les seules pièces produites étant celles de la procédure prud'homale, sera débouté en conséquence de ses demandes.

Le 28 août 2018 M. X a relevé appel de cette décision.

Par conclusions du 27 novembre 2017 il demande à la cour, au visa d'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L 141-1 et L 141-3 du code de l'organisation judiciaire, de confirmer le jugement entrepris sauf le débouté de ses demandes indemnitaires, statuant à nouveau, de condamner l'agent judiciaire de l'État lui payer la somme de 15'000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction.

Par conclusions du 22 décembre 2017 l'agent judiciaire de l'État, représentant de l'État français, demande la confirmation du jugement déféré, de débouter l'appelant de toutes ses demandes, et de le condamner à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens avec distraction.

La cour renvoie aux écritures précitées pour l'exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties.

Motifs

Attendu que l'appelant fait valoir qu'en application de l'article R 1454-29 du code du travail « En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur est tenue dans le mois du renvoi.

En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur.

Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les 15 jours du renvoi. » ; que le délai légalement prescrit a été ignoré, la phase de départage ayant duré au total 25 mois ; que la date de

délibéré a été prorogée une 4^e fois jusqu'au 17 février 2017, date à laquelle la formation de départage du conseil des prud'hommes a finalement rendu sa décision, accueillant les réclamations dont elle était saisie et que la phase de délibéré devant la formation de départage ainsi duré un an et 3 mois ; que son préjudice est constitué par l'inquiétude, par l'incertitude de son sort, et par l'impossibilité de jouir paisiblement de ses droits à pension de retraite puisqu'il a fait valoir ceux ci dans le courant de l'année 2014 ; que les demandes dont a été saisie la juridiction prud'homale étaient relatives à des éléments essentiels et permanents du contrat de travail touchant à la détermination du salaire et de ses accessoires et, partant, du montant de la retraite qu'il doit percevoir ; et que l'enlisement du contentieux a contribué à une situation préjudiciable et à un sentiment de frustrations sociale et civique ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat répond qu'un délai d'attente de six mois entre deux actes juridictionnels doit être considéré comme raisonnable et qu'un délai de 10 mois s'étant écoulé entre le procès verbal de partage des voix et l'audience de départage, seuls quatre mois peuvent être considérés comme déraisonnables ; que le conseil des prud'hommes de Martigues ayant rendu son jugement le 17 février 2017, 15 mois après l'audience qui s'est tenue le 20 novembre 2015, seuls 9 mois peuvent être considérés comme déraisonnables ; et qu'ainsi 13 mois au total sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat ;

*

Attendu qu'en application de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité étant engagée par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ou par un déni de justice ;

Attendu au cas d'espèce que le procès verbal de partage des voix est du 12 janvier 2015 et que l'audience de départage s'est tenue le 20 novembre 2015, soit un anormal délai de 10 mois au regard de R 1454-29 du code du travail, même si le dépassement du délai fort bref de 15 jours n'est pas en soi suffisant à caractériser l'existence d'une déficience caractérisée du service public de la Justice ;

Qu'en revanche, l'attente du justiciable a été prolongée surtout du fait que l'affaire ayant été plaidée le 20 novembre 2015, le délibéré, après 4 report successifs, n'a été rendu que le 17 février 2017, soit encore un délai d'attente de plus de 15 mois, pour juger une affaire sans complexité particulière;

Attendu qu'au total, le jugement de l'affaire a été retardé sans motif d'au moins treize mois comme calculé par l'agent judiciaire de l'Etat lui même ;

Que l'allongement excessif de la procédure, notamment par une prolongation déraisonnable du délibéré, caractérise la déficience du service public de la justice à remplir sa mission ; et que le tribunal a justement retenu l'existence d'une faute lourde de l'État ;

Attendu que l'appelant, qui s'est vu imposer un délai déraisonnable d'attente d'une juridiction qu'elle prenne une décision ayant des conséquences importantes sur ses conditions de vie matérielles, s'il ne décrit pas le préjudice financier qu'il aurait subi, a incontestablement souffert d'un préjudice moral qui sera entièrement réparé par l'octroi de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il s'ensuit la réformation partielle du jugement déféré ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. Y sa demande tendant à l'octroi de dommages intérêts,

statuant à nouveau et ajoutant,

Condamne l'État français représenté par l'agent judiciaire du trésor à payer à M. X la somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts et celle de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, et dit que ceux ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : Anne DAMPFHOFFER, Danielle DEMONT, Patricia POGGI, Me Marie, Me Francois xavier GOMBERT, Marc LECOMTE, Lounis LECOMTE, SELARL ERGASIA
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Aix-en-PROVENCE 2017-07-03